

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 623

RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT ET D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2008 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par monsieur Jacques Trudel, lors de la session du conseil municipal tenue le 3 décembre 2007;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2008-01-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Brouillette, appuyé par madame Odette Carpentier, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 623 RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT ET D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2008 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe d'égout de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à cent trente neuf dollars et vingt-cinq cents (139,25\$) par unité de logement servant d'habitation privée, par unité de bureau, par unité de commerce telles : magasin, épicerie, restaurant, par exploitation agricole enregistrée, par entrepôt, hôtel et autres, pour l'année 2008.

Aucune autre taxe ne sera imposée en sus, du fait que la résidence privée soit située dans le même bâtiment que l'établissement de commerce, bureau et autres. La dite taxe ainsi imposée pour couvrir les dépenses encourues par les réseaux d'égout.

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe d'assainissement et d'égout.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 4 juin 2008, le troisième versement devient exigible le 4 septembre 2008 et le quatrième versement devient exigible le 4 décembre 2008.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Julie Bourassa
Adjointe